

ASSEMBLEE NATIONALE1er juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 200

présenté par
M. Chatel, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
et M. Raison

ARTICLE 33*(Art. L. 442-10 du code du commerce)*

Dans le III de cet article, supprimer les mots : « , organisées par voie électronique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les problèmes visés ne sont pas propres aux enchères électroniques. Dès lors, ne faire référence qu'aux enchères électroniques pose problème au regard du principe de neutralité technologique.